

L'action sociale interministérielle dans les établissements d'enseignement supérieur ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies

L'action sociale en faveur des personnels de l'Etat est menée à la fois au niveau ministériel, académique ou de chaque établissement, et au niveau interministériel.

Au niveau interministériel, l'action sociale est constituée notamment de prestations telles que l'aide à l'installation des personnels, la prestation chèque-vacances, ou encore le ticket CESU garde d'enfants, certaines de ces prestations étant servies par un opérateur choisi nationalement sur appel d'offres.

En application du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, ces prestations sont réservées aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat.

Or, en application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, les personnels des établissements d'enseignement supérieur ayant acquis des responsabilités et compétences élargies ne sont plus directement rémunérés sur le budget de l'Etat et ne peuvent donc plus, en l'état actuel de la réglementation, bénéficier des prestations d'action sociale qui leur étaient servies sur le budget de l'Etat.

Pour éviter une trop grande inégalité de traitement entre les agents du ministère d'une part, répondre aux craintes exprimées par les personnels intéressés d'une sortie de leur statut de fonctionnaire d'Etat d'autre part, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a obtenu, à titre provisoire et dérogatoire pour les années 2009, 2010 et 2011 le maintien du bénéfice des prestations d'action sociale interministérielle à l'ensemble des personnels rémunérés sur le budget des établissements d'enseignement supérieur ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies.

Par lettre en date du 17 novembre 2011, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé la pérennisation de cette mesure à compter de 2012.

Un projet de décret modifiant le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat va être prochainement présenté au conseil supérieur de la fonction publique.

Le bénéfice des prestations d'action sociale interministérielle est conditionné à la contribution des établissements bénéficiaires au programme du budget général portant les crédits de l'action sociale interministérielle (programme 148 « fonction publique ») à due concurrence des effectifs bénéficiaires.